

du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 14 mai 1873.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

*L'Ordonnateur*  
*f.f. de Directeur de l'Intérieur,*

*Le Procureur de la République,*  
*Chef du service judiciaire,*

Signé : L. LE GUAY.

Signé : HOLOZET.

**N° 100. — ARRÊTÉ** du 20 mai 1873 concernant le visa des passeports et leur délivrance.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu le procès-verbal de la commission chargée de la vérification des dégrèvements demandés par le trésorier-payeur ;

Vu les articles 4, 5 et 6 de l'arrêté du 11 août 1862 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

Art. 1<sup>er</sup>. Le visa des passeports et leur délivrance n'auront lieu que tout autant qu'ils auront été demandés vingt-quatre heures d'avance, sauf dans les cas exceptionnels et urgents.

Art. 2. La demande devra être appuyée d'une déclaration du trésorier-payeur constatant que la personne intéressée n'est pas redevable envers le Trésor. La production de cette déclaration sera constatée sur le registre des départs tenu par l'administration.

Art. 3. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée, communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 20 mai 1873.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

*L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,*

Signé : L. LE GUAY.

**N° 101. — DÉCISION** du 21 mai 1873 créant une agence spéciale à Anaa (Tuamotu).

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,